



ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 16 décembre 2024

DELIBERATION N°2024-061

L'an 2024, le 16 décembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Nathalie GOIX pouvoir à Didier PERRIN, Gérard FEY pouvoir à Annie PONTHEUX, Sandrine MOUTIN pouvoir à Yoann SALLAZ-DAMAZ, Aldo CARBONARI pouvoir à Bénédicte GUILLAUMIN, Prazeres RIBEIRO pouvoir à Alfio PENNISI.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/11/2024

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 04/11/2024. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-061 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L115-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant la préconisation du CST départemental du Centre de Gestion de l'Isère concernant le sort de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de d'absence.

Il convient de mettre à jour et d'abroger la délibération 2023/059 concernant le RIFSEEP.

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité impose la suppression corrélative notamment de la prime de fonction et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel ;
- Sont exclus :
 - Les vacataires
 - Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
 - Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions par exemple)
- Complexité de pilotage et de conception d'un projet

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Concours
- Niveau de qualification
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : du nombre d'activités exercées
- Autonomie
- Diversité des tâches, dossiers ou des projets
- Initiative
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des agents / partenaires.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Exposition au stress

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, celui-ci pouvant être à la hausse comme à la baisse. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...).

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : A1 Fonction de direction des services
 A2 Chargé de communication

- Catégorie B : B1 Emploi avec expertises, technicités particulières et encadrement de service(s)
- B2 Emploi avec expertises et technicités particulières
- B3 Emploi autonome avec expertises technicités particulières
- Catégorie C : C1 Coordination d'un service
- C2 Chef d'équipe
- C3 Agent avec une technicité particulière
- C4 Emploi spécialisé

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (cf. grille évaluation en annexe) :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Article 5 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Fonctions	IFSE annuel maximum Plafond Etat	IFSE Minimum Mensuelle Communal	IFSE Maximum Mensuelle Communal	CIA Plafond de l'Etat	CIA Annuel Communal
Attaché - Ingénieur						
Groupe A1	Fonction de direction des services	36210	450	1000	6380	700
Groupe A2	Chargé de communication	32130	425	1000	5670	700
Technicien – Animateur – Rédacteur – Éducateur des activités physiques et sportives						
Groupe B1	Emploi avec expertises et technicités particulière et encadrement de service	17480	400	1000	2380	700

Groupe B2	Emploi avec expertises et technicités particulières	16015	375	1000	2185	700
Groupe B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières	14650	335	1000	1995	700
Adjoint technique- ATSEM - Adjoint administratif – Adjoint d’animation – Agent de maîtrise						
Groupe C1	Coordination d’un service	11340	335	600	1260	700
Groupe C2	Chef d’équipe, agent avec une technicité particulière	11340	235	600	1260	700
Groupe C3	Agent avec une technicité particulière	10800	135	600	1200	700
Groupe C4	Emploi spécialisé catégorie C	10800	90	600	1200	700

L’autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l’IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l’expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

L’IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est fixé est versé en une fois ; les grilles d’évaluation, annexées à la délibération, constituent les critères pour le calcul de celui-ci. Il sera modulé en fonction du respect des critères et de l’atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels en fonction de la quotité suivant :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères
 - $350 * (\text{Résultat obtenu} / 50)$

- 50% du montant du CIA pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-atteint et un objectif en cours d'acquisition = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en cours d'acquisition = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif non-atteint = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en cours d'acquisition = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs atteints = 100% du montant du CIA

Pour l'IFSE et le CIA, les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel sur autorisation, de droit ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Article 7 : En cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Autorisation spéciale d'absence
- Congés maternité, paternité et adoption
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service/Maladie professionnelle

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période de préparation au reclassement

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité, etc.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence effective.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE D'ADOPTER les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 038-213802812-20241216-DELIB2024_061-DE



Affiché le : 19/12/2024

Reçu en préfecture le : 18/12/2024

Exécutoire le : 19/12/2024

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 18/12/2024

Le Maire
Nelly JANIN QUERCIA

